Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-05275/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-12236-8
ISSN 0229-9933

© Gouvernement du Québec 1989

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1989.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre des Affaires culturelles,

Lucienne Robillard

Québec, novembre 1989

Madame Lucienne Robillard
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport relatif aux activités de la Régie du cinéma pour l'année financière 1988-1989.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Claude Benjamin

Montréal, novembre 1989

Table des matières

Organigramme 9

Titulaires des fonctions 10

Introduction 11

Partie I 13
La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation 13

Chapitre I
Rappel historique 13
1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983 13
1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983 13
1.3 L'exercice progressif du mandat de la Régie 14

Chapitre II
La nature de la Régie 19
2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 19
2.2. Sa nature juridique 19
2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives 19

Chapitre III
L'organisation de la Régie 20
3.1 L'instance quasi judiciaire 20
3.2 La structure administrative de la Régie 20

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1988-1989 21

Chapitre I
L'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi sur le cinéma relatives au classement des films 21
1.1 Le classement des films et la procédure de révision 21
1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la Loi 22
1.3 La délivrance, par la Régie, d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la Loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues 23
1.4 Le contrôle de l'observance de la Loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec 24
1.5 La conclusion d'une entente avec les Douanes canadiennes sur le classement des films et vidéocassettes entrant au Canada par le Québec 24

Chapitre II
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives aux permis de distributeur (articles 102 à 110 de la Loi) 26
2.1 Le contexte juridique 26
2.2 L'infrastructure administrative 26
2.3 L'application des dispositions législatives et réglementaires 26
2.3.1 La délivrance de permis généraux de distributeur en vertu de l'article 104 de la Loi 26
2.3.2 La délivrance de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi 27
2.3.3 L'accréditation d'une seule corporation qui pourra présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105 de la Loi 27

Chapitre III
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives au dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (articles 118 à 122 de la Loi) 28

Chapitre IV
L'application des autres dispositions en vigueur de la Loi sur le cinéma 29
4.1 Les dispositions sur les permis d'exploitation des lieux de présentation de films en public et sur les normes techniques applicables à ces lieux (articles 91 à 100) 29
4.2 Les rapports financiers des distributeurs (article 108) 29
4.3 Les dispositions sur les permis de commerçant au détail de matériel vidéo (articles 122.1 à 122.5) 29

Les informations statistiques 31

Note 31

Tables des graphiques et tableaux 32

L'état financier 45

Organigramme

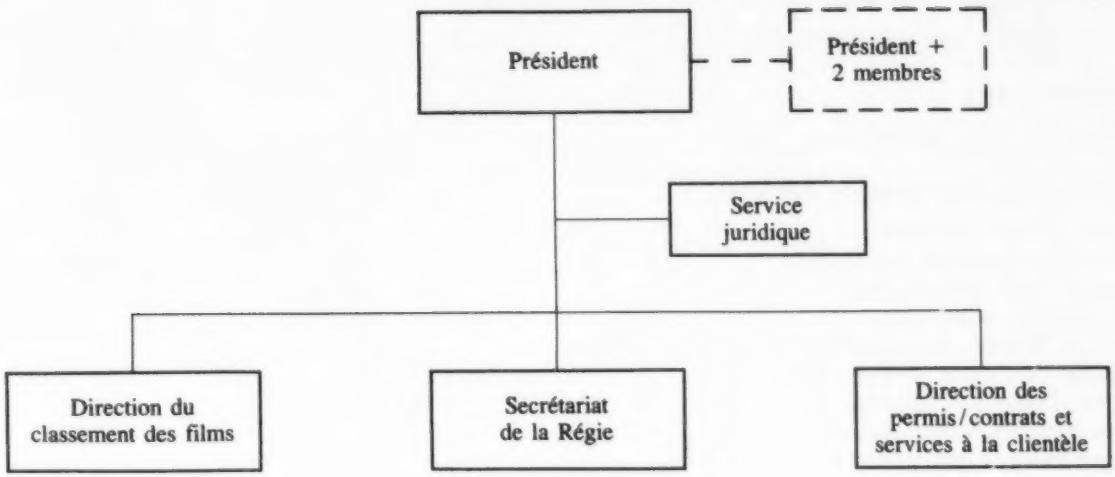

C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
Tél: (514) 873-2371

La Régie

Claude Benjamin, président *
Jeanine C. Beaubien, membre
Louise S. Limoges, membre

Marc Brissette, conseiller juridique

Le Secrétariat

Denis Belleville, Secrétaire

La Direction du classement des films

Pierre Saucier, directeur
Gilles Desruisseaux, examinateur
Eugenia Dau, examinateur
Fay Arnold, examinateur
Carmen Watson, examinateur
François Vallerand, examinateur
Michel Roussy, examinateur
Yves Brunelle, examinateur**
Jurgen Pesot, examinateur***

La Direction des permis et contrats

Richard Mondoux, directeur****
Jean-Pierre Gagnon, directeur par intérim*****

Le Service de l'inspection

a) région métropolitaine de Montréal, Basses-Laurentides
John Miller

b) région de l'Estrie, les Bois-Francs, Richelieu, Lanaudière,
Gilles Bessette

c) région métropolitaine de Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Charlevoix,
Daniel Richard

d) région de l'Abitibi-Témiscamingue, Outaouais,
Rita Lapointe

e) région du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Beauce, Côte-Nord
Réal Dubé

---

* à compter du 30 septembre 1988, en remplacement de monsieur André Guérin
** à compter du 16 mars 1989
*** à compter du 28 mars 1989
**** du 5 janvier 1988 au 15 novembre 1988
***** depuis le 15 novembre 1988

Introduction

Dans ce quatrième rapport annuel de la Régie du cinéma, il convient, à l'occasion de la mise en vigueur de nombreux règlements et de plusieurs sections de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, de rappeler brièvement les origines de cet organisme gouvernemental, l'histoire de son implantation progressive, sa nature juridique, son rôle et son organisation.

Puis, nous décrirons les activités de la Régie du cinéma au cours de l'année financière 1988-1989.

Partie I
La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation

Chapitre I
Rappel historique

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983

Né à la fin du siècle dernier, le cinéma a fait l'objet peu à peu dans le monde entier d'un contrôle gouvernemental. Au Québec, c'est en 1909 que le principe même d'un contrôle fut adopté, mais ce n'est que le 1er mai 1913 que fut créé le premier Bureau de censure du cinéma,[1] constitué de trois membres. Par la suite et jusqu'en 1963, le Bureau de censure du cinéma demeura le maître d'œuvre du contrôle des films au Québec et plusieurs interventions législatives, de même que des directives, précisèrent ses pouvoirs et son action.

Le gouvernement du Québec créa en 1961 un comité spécial chargé d'étudier tous les problèmes de la censure du cinéma au Québec et de préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements. Le rapport Régis fut déposé en 1962 et, en 1963, M. André Guérin, nommé à la présidence du Bureau de censure et à la direction de l'Office du film du Québec, prépara un nouveau rapport sur le contrôle des films; il reprenait alors les propositions du rapport Régis à la lumière de l'expérience du bureau de censure et énonçait de nouvelles orientations, mieux adaptées aux réalités modernes quant à la censure et au classement des films.

Cela donna lieu à une réforme en profondeur des orientations et des structures du Bureau de censure. En effet, en 1967, la Loi sur le cinéma créa[2] le Bureau de surveillance du cinéma, qui remplaça le Bureau de censure. La fonction de surveillance consistait alors pour le Bureau à procéder avant tout à un classement des films et à ne refuser d'accorder un visa à un film que dans les cas restreints où ce film dépassait les bornes du consensus social.

Mais cette loi n'encadrait pas l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec. Elle ne répondait pas aux besoins du milieu québécois du cinéma dont le développement dépend d'une intervention régulatrice de l'Etat quant à l'ensemble des activités d'exploitation et de distribution, ainsi que d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de films québécois.

Aussi, après avoir effectué des études et des consultations, le gouvernement du Québec adopta une première loi-cadre sur le cinéma en 1975,[3] mais cette Loi, ne répondant pas aux aspirations du milieu québécois du cinéma, ne fut jamais mise en vigueur dans sa plus grande partie.

Le besoin d'une loi-cadre se faisant toujours sentir, le Gouvernement créa en janvier 1981 une commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel. Par la suite, le mandat de cette commission fut étendu à l'étude d'une réforme globale de l'intervention de l'État dans le champ du cinéma, de telle sorte que « celle-ci soit amenée à proposer des solutions globales et cohérentes à l'ensemble des problèmes du cinéma et du vidéo québécois ou afférents à la diffusion de la culture cinématographique au Québec ».[4]

Le 2 septembre 1982, la commission présidée par M. Guy Fournier, à la suite de nombreuses recherches, consultations et analyses, rendit public son rapport intitulé « Le cinéma, une question de survie et d'excellence ». Ce rapport unanime fut, en règle générale, favorablement accueilli par les milieux du cinéma et de la vidéo.

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983

Dès la réception du rapport Fournier, le ministre des Affaires culturelles prépara une nouvelle loi-cadre sur le cinéma, loi par laquelle était créée, entre autres, la Régie du cinéma. Cette loi, il faut le souligner, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui manifestait un consensus sur les objectifs de la loi et les moyens qu'elle propose pour les atteindre.

La loi reprenait à son compte les objectifs du rapport Fournier. Ainsi était créé l'Institut québécois du cinéma pour orienter les politiques sur le cinéma et conseiller le ministre sur les meilleures façons

1 Loi 3, George V, c. 36.

2 L.Q., 1967, c. 22.

3 L.R.Q., C. c-18

4 Assemblée nationale du Québec, 3e session de la 32e législature, Journal des débats, Commission parlementaire des Affaires culturelles, 22 février 1983, no 239, p. B-12328. Allocution de M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles.

d'atteindre ces objectifs. La loi créa également la Société générale du cinéma à laquelle était dorénavant confiée la tâche de répartir dans le secteur privé l'aide financière nécessaire à même les fonds fournis par l'État.

Par ailleurs, pour assurer la surveillance du cinéma ainsi que l'exercice d'un contrôle sur l'exploitation et sur la distribution de films et de matériel vidéo au Québec, la Loi créa la Régie du cinéma et lui attribua comme fonctions:

« 1. de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2. de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3. de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4. de délivrer les permis de tournage;

5. de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo et de délivrer les certificats de dépôt;

6. de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7. de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

Enfin, la Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recommandations sur toute matière de la compétence de la Régie. » [5]

La Loi confia à la Régie le mandat d'émettre des permis d'exploitation de lieux de présentation de films, de permis de distributeur et de permis de tournage. Quant au matériel vidéo, obligation est faite à tout distributeur, avant de vendre du matériel vidéo à un commerçant au détail, de déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et d'obtenir de la Régie un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo.

Quant au classement des films, la loi confia cette tâche à la Régie du cinéma, qui ainsi remplace le Bureau de surveillance du cinéma. La loi a aussi retenu plusieurs des recommandations du rapport Fournier sur la reformulation des catégories de classement des films.[6]

Ainsi, la catégorie « pour tous » impliquait une connotation de classement de convenance. L'expression « visa général » exprime davantage l'idée que le film ainsi classé n'est généralement pas susceptible de bouleverser ou d'affecter la moyenne des enfants et qu'il incombe alors aux parents d'exercer leur jugement en tenant compte des caractéristiques particulières de leurs enfants et de l'éducation qu'ils veulent leur donner. De plus, la catégorie « 14 ans obligatoire » devient « 14 ans indicatif » laissant encore ici aux parents le soin d'exercer leur jugement.

1.3 L'exercice progressif du mandat de la Régie du cinéma.

La Loi a été sanctionnée le 23 juin 1983, et c'est le 14 décembre 1983 que la section V du chapitre III de la loi, créant la Régie du cinéma, entre en vigueur. M. André Guérin en est alors nommé président, et le Gouvernement désigne en février 1984 les deux autres membres, Mme Claire Bonenfant et M. Pierre Lamy.

C'est aussi le 14 décembre 1983 que la section VII du chapitre III de la loi, prévoyant les pouvoirs de réglementation de la Régie du cinéma et le processus d'approbation de ces règlements par le Gouvernement, entra en vigueur. Aussi la Régie s'emploiera-t-elle au cours de l'année 1984 et de la première partie de l'année 1985 à préparer et à mettre au point, en consultation avec les autorités ministérielles et l'industrie cinématographique, neuf projets de règlements, soit:

— le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma (article 167, par. 1, 3, 4, 5);

— le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film (article 167, par. 2 et 6);

— les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (article 167, par. 6);

— le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public (article 168, al. 1, par. 1, 2, 3, 5, 13 et al. 2);

— le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma (article 168, al. 1, par. 9);

— le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles (articles 118 à 120, par. 6, 8 et 9, et 168, al. 1, par. 14);

— le Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute (articles 114, 168, al. 12);

5 Article 135 de la loi. Les paragraphes 2 à 6 ne sont pas encore en vigueur.

6 Article 81 de la loi.

— le Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » (article 168, al. 8, 105).

Après avoir publié ces règlements dans la Gazette officielle du Québec en mai et en juillet 1985, la Régie du cinéma a tenu des audiences publiques sur cette réglementation du 10 au 13 septembre 1985.

La Régie tint compte des observations et des représentations faites lors de ces audiences publiques et apporta en conséquence plusieurs modifications aux règlements publiés dans la Gazette officielle. Les membres de la Régie adoptèrent à l'unanimité le 28 octobre 1985 ces neuf règlements ainsi modifiés et les transmirent au ministre des Affaires culturelles pour qu'ils soient soumis au Gouvernement pour approbation. Ce dernier décida de surseoir à l'adoption de ces projets de réglements. Devant cette décision, beaucoup se sont interrogés et les journaux[7] ont fait état de pressions exercées par le gouvernement des États-Unis en faveur des corporations américaines de distribution, pressions qui seraient allées jusqu'à une menace voilée de boycottage des salles du Québec par ces corporations. Cette décision gouvernementale empêcha donc la Régie d'appliquer la plus grande partie de la Loi sur le cinéma.

Le 13 mars 1985, la Régie du cinéma put commencer à exercer ses premières fonctions avec l'entrée en vigueur des dispositions sur le classement des films et continuer ainsi en tant que régie à exercer les fonctions assumées jusqu'alors par le Bureau de surveillance du cinéma.

Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure place à la langue française sur les écrans publics au Québec, la Régie du cinéma put appliquer dès le 8 octobre 1985 les conditions d'obtention d'un visa pour les films autres qu'en français, prévues par l'article 83 proclamé à cette date. Ces conditions ont trait aux exigences de doublage ou de sous-titrage en français des films dont la version originale est en langue anglaise selon les modalités prévues à l'article 83. Cet article vise à établir, à brève échéance, la parité du nombre de copies françaises et du nombre de copies anglaises de tous les films de version originale anglaise exploités commercialement au Québec.

Après l'élection d'un nouveau gouvernement le 2 décembre 1985, madame Lise Bacon fut nommée aux postes de vice-première ministre et de ministre des Affaires culturelles du Québec. C'est à ce double titre qu'elle émit un communiqué le 4 février 1986, sous forme de notes, pour une conférence de presse. La partie de ce communiqué qui a trait à la réglementation adoptée par la Régie se lit comme suit:

> « La loi sur le cinéma, sanctionnée en juin 1983, n'a été, à ce jour, que partiellement mise en application. La Régie du cinéma, principale responsable de l'application de la Loi, a adopté en date du 28 octobre 1985, une série de règlements en vertu des articles 167 et 168 de cette loi.
>
> On se souviendra que ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ont fait l'objet d'audiences publiques. On se rappellera également que, à la suite des audiences, un certain nombre de règlements ont fait l'objet de vives protestations, en particulier de la part des principaux producteurs américains qu'on appelle les « Majors ».
>
> Aujourd'hui, l'on se trouve dans la situation suivante:
>
> — Une promulgation des règlements, à tout le moins ceux qui ne posent pas de problèmes, comporte certains risques juridiques. En effet, parce qu'ils ont été modifiés sensiblement dans leur version originale et qu'ils traduisent en conséquence une intention différente de celle de cette première version, les règles juridiques nous obligent à republier les règlements.
>
> — Par ailleurs, l'opposition des « Majors » américains demeure très vive et ne peut être ignorée, à moins que l'on cherche à envenimer inutilement le débat.
>
> Face à ces deux contentieux, nous avons pris les décisions suivantes:
>
> 1. autoriser la publication dans la *Gazette officielle du Québec* des règlements afférents aux articles 167 et 168 de la Loi sur le cinéma;
> 2. demander à la Régie du cinéma qu'elle donne avis de la tenue d'audiences publiques dans les cas requis;
> 3. et finalement, mandater nos représentants pour expliquer notre position aux « Majors » américains et pour explorer avec eux des avenues de solutions quant à la partie de la réglementation qui fait problème pour eux. Les noms de ces représentants doivent être communiqués prochainement.
>
> Nous espérons ainsi faire évoluer ce dossier le plus rapidement possible.
>
> Il est nécessaire que nous outillions le milieu du cinéma québécois de façon suffisante pour assurer son développement et c'est en ce sens que j'entends continuer d'intervenir dans ce dossier ».

7 Par exemple: PERREAULT, Luc, « Nouveaux règlements pour la distribution de films: À la veille des élections, Québec a reculé devant les menaces américaines », journal La Presse, le 8 décembre 1985, interview avec M. Gérald Godin; voir aussi, GODIN, Gérald, « Le Réseau américain de distribution de films: les « Majeurs » toujours rois et maîtres au Québec«, journal Le Devoir, le 28 juin 1988, page 7.

Il s'agissait donc de rechercher d'abord un terrain d'entente avec les grandes corporations américaines de distribution.

À la suite de négociations menées avec les « Majors » américains, un protocole d'entente sur la question de la délivrance des permis spéciaux de distributeur fut signé le 22 octobre 1986 par madame Lise Bacon, à titre de ministre du gouvernement du Québec et, pour les « Majors », par monsieur Jack Valenti, président-directeur de la Motion Picture Export Association of America(M.P.E.A.A.). Ce protocole d'entente vise à permettre aux membres de cette association et à leurs corporations affiliées d'obtenir la délivrance des permis spéciaux de distributeur pour les films dont ils sont producteurs ou détenteurs des droits mondiaux au sens de cette entente.

L'Assemblée nationale du Québec intégra cette entente à la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, par l'adoption, le 18 décembre 1986, de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93. Cette loi remplace l'article 105 par un nouvel article 105 et un nouvel article 105.1 et prévoit essentiellement que les permis spéciaux de distributeur ne seront délivrés qu'aux membres en règle de l'association de distributeurs ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec avant le 1er janvier 1987, ou qu'aux personnes titulaires, le 17 décembre 1982, d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3.

L'article 105.1 prévoit notamment que « ce permis est délivré par la Régie conformément à la loi et suivant les conditions établies par cette entente », intégrant ainsi le texte de l'entente dans la loi par référence et lui donnant ainsi valeur législative. Bien que cette loi ait été sanctionnée et mise en vigueur le 18 décembre 1986, elle ne pouvait être mise en application tant que les articles 102, 103 et 104 n'étaient pas en vigueur, puisqu'il n'est pas défendu, sans cela, de distribuer des films au Québec sans permis.

Il découle également de l'adoption de cette loi qu'en référant à l'entente signée avant le 1er janvier 1987, celle-ci fait sienne les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » inscrites dans le texte de l'entente. Il n'est donc plus nécessaire que la Régie définisse ces termes par règlement, et c'est pourquoi le règlement qui les définissait fut retiré.

Par la suite, la Régie reçut du procureur de la Motion Picture Export Association of America, signataire de l'entente, la liste des neuf corporations membres en règle de cette association au 1er janvier 1987. Ainsi, seules ces neuf corporations, ou les corporations qui leur sont rattachées selon la définition de « membre » de l'article 9 de l'entente, soit principalement « leurs ayants droits, leurs filiales, les entités faisant partie du même groupe de contrôle ou les entités sous leur contrôle direct ou indirect », pourront obtenir un permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi.

Entre-temps, la Régie du cinéma adoptait le 7 novembre 1986 le Règlement sur l'investissement dans la production de films québécois (article 168, al. 1, par. 10 et 11) et le transmettait le 26 novembre 1986 au Gouvernement pour approbation.

Cependant, à la suite de la conclusion de l'entente, la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, s'engagea devant l'Assemblée nationale à ne pas mettre en vigueur les articles 109, 114 et 115 de la loi. Elle s'est alors exprimée en ces termes :

> « En retour, madame la Présidente, compte tenu de notre satisfaction de cette entente, nous avons assuré nos interlocuteurs américains que nous n'avions pas l'intention de mettre en vigueur trois articles de la Loi sur le cinéma qui ont toujours soulevé l'inquiétude des membres des « Majors » et qui, par ailleurs, nous poseraient à nous de sérieuses difficultés d'application. Il s'agit de l'article 109 qui concerne l'investissement de certains revenus de distribution dans la production de films québécois et des articles 114 et 115 qui concernent les ententes entre les distributeurs et les exploitants ».

Par ailleurs, la ministre des Affaires culturelles décida au cours de l'automne 1987 de ne pas mettre en application les articles 111 à 113 de la Loi sur les permis de tournage. Il n'y aura donc pas de permis de tournage.

De plus, comme la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c.93, a supprimé le paragraphe 8e du premier alinéa de l'article 168 de la loi, le Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » déjà adopté par la Régie a par le fait même été automatiquement abrogé le 18 décembre 1986, en même temps que sa disposition législative habilitante.

Le gouvernement, par ailleurs, déposa le 19 juin 1987, le projet de loi 59, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications ». Cette loi fut adoptée et sanctionnée le 17 décembre 1987 et devint le chapitre 71 des Lois de 1987, L.Q. 1987, c. 71.

Toutefois, comme les membres de la Motion Picture Export Association of America n'acceptaient pas que le protocole d'entente ci-haut mentionné s'applique tant à la distribution de matériel vidéo qu'à la distribution de films proprement dits, la ministre des

Affaires culturelles mandata Me Francis Fox pour qu'il négocie avec cette association un second protocole d'entente sur la distribution, par ses membres, du matériel vidéo au Québec. Au seuil de l'année financière 1988, les négociations n'avaient pas donné de résultats.

En conséquence, le 1er avril 1988, la Régie n'était pas encore en mesure d'appliquer la loi en ce qui a trait au matériel vidéo.

Toujours dans le cadre de la loi adoptée en 1987, on doit se rappeler que la Régie du cinéma vit sa juridiction altérée par la suppression de deux de ses fonctions importantes.

Tout d'abord, l'essentiel de sa fonction de réglementation des différents aspects de l'exploitation cinématographique est transféré au Gouvernement. Il s'agit de tous les pouvoirs de réglementation sur les objets prévus à l'article 168 de la loi. Ce transfert des pouvoirs de réglementation de la Régie s'inscrit à l'intérieur d'un processus général de centralisation des pouvoirs de réglementation entre les mains du Gouvernement en vue de mieux contrôler la croissance globale de la réglementation au Québec. Par voie de conséquence, sont aussi abolies les audiences publiques sur la réglementation que la Régie devait tenir avant de la soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Deuxièmement, la fonction de la Régie du cinéma de tenir à tous les deux ans des audiences publiques sur l'application et le fonctionnement du chapitre III de la Loi sur le cinéma est également supprimée pour être confiée à l'Institut québécois du cinéma.

La loi de 1987 est connue du grand public avant tout à cause de l'adoption d'un nouvel article 83 de la Loi sur le cinéma sur les conditions relatives au doublage des films en français exigées avant l'apposition d'un visa sur ces films.

Ce nouvel article 83 se distingue d'abord de l'actuel article 83 par le fait que son application est subordonnée à l'adoption préalable par le Gouvernement d'une réglementation précisant certains éléments essentiels des conditions d'apposition d'un visa. Au seuil de l'année financière 1988-1989, cette réglementation n'avait pas été officiellement proposée.

Il se distingue de plus de l'article actuel par la supression du sous-titrage en français comme condition suffisante de l'apposition d'un visa, et par la nouvelle obligation faite au demandeur d'exploiter simultanément aux versions autres qu'en français les copies doublées en français. On conserve la possibilité de déposer à la Régie le contrat assurant le doublage en français du film au Québec et la preuve de remise des éléments de doublage, comme conditions d'apposition d'un visa. Autrement, un visa temporaire ne peut être apposé que sur une seule copie d'une version autre qu'en français.

Ce nouvel article 83 n'est toujours pas proclamé.

Enfin, la Loi de 1987 créa le permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

Ainsi, la Régie est dotée d'un instrument de contrôle efficace à la bonne application de l'obligation prévue à l'article 122 de la loi, qui spécifie que « nul ne peut effectuer la vente, la location, le prêt et l'échange, sur une base commerciale, de matériel vidéo sans qu'un certificat de dépôt d'une entente de distribution ne soit émis à l'égard de ce matériel vidéo ».

L'application des dispositions relatives au permis de commerçant au détail est subordonnée à l'adoption préalable par le Gouvernement d'un règlement fixant les conditions d'obtention de ce permis ainsi que les obligations de leurs détenteurs. Ce règlement est à l'étude et ces dispositions n'étaient donc pas proclamées au seuil de l'année financière 1988-1989.

Enfin, quant à la réglementation transmise par la Régie au Gouvernement le 25 octobre 1985, le Gouvernement a retenu pour approbation six de ces règlements qu'il adopta par décret le 16 décembre 1987. Il s'agit des six règlements suivants:

Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur
1. le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma	le 15 février 1988
2. le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film	le 15 février 1988
3. le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles.	le 18 avril 1988
4. le Règlement sur le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	le 13 juin 1988
5. le Règlement sur les normes techniques	le 13 juin 1988
6. le Règlement sur le rapport financier d'un distributeur	le 17 octobre 1988

Ces règlements furent publiés dans l'édition du 13 janvier 1988 de la partie II de la *Gazette officielle du Québec*.

Sauf pour le second règlement, l'application des cinq autres règlements est subordonnée à l'adoption préalable des Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma et à la proclamation des articles non en vigueur de la Loi sur le cinéma. Ces Règles de preuve et de procédure et ces articles de la Loi sont entrées en vigueur le 30 septembre 1988.

En effet, les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma qui furent adoptées par la Régie en octobre 1985 ne pouvant prévoir le contenu de l'entente signée avec la M.P.E.A.A., il fut nécessaire de les réviser pour y prévoir spécifiquement les preuves des éléments exigés par le protocole d'entente. La Régie profita de l'occasion pour préciser les preuves nécessaires à l'obtention d'un permis général de distributeur, les règles régissant la tenue des auditions devant la Régie, ainsi que les preuves nécessaires et la procédure à suivre lors d'une demande d'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi à l'égard de festivals de films.

La Régie adopta ces nouvelles Règles de preuve et de procédure le 10 novembre 1987. Après transmission à la ministre des Affaires culturelles, ces nouvelles Règles de preuve et de procédure furent publiées à titre de projet de règlement dans l'édition du 13 janvier 1988 de la *Gazette officielle du Québec* et furent approuvées par le Gouvernement au cours de l'été 1988 pour entrer en vigueur le 30 septembre 1988.

C'est en cours d'année que l'intervention régulatrice de la Régie s'exerca pleinement, et plus précisément à compter du 30 septembre 1988.

Chapitre II
La nature de la Régie

La nature d'un organisme administratif est déterminée à la fois par le mandat qui lui est donné par la loi, par sa nature juridique qui détermine la position qu'il occupe à l'intérieur de l'appareil de l'État, par la nature des fonctions qui lui sont dévolues, et par la forme de son organisation interne.

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1

En plus du rôle traditionnel qui consiste à s'assurer que le contenu des films ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et que les mineurs ne soient pas exposés à ce qui leur serait nuisible, la Loi sur le cinéma et les règlements adoptés en vertu de cette loi donnent à la Régie un mandat sur l'ensemble des activités de distribution et d'exploitation cinématographique en vue de poursuivre la politique québécoise du cinéma.

Ainsi, la Régie du cinéma, en plus de son rôle de gardien de l'ordre public et des bonnes mœurs, doit protéger l'identité culturelle et linguistique de la société québécoise à travers ce média qu'est le cinéma et favoriser l'emploi du français (article 83) dans l'ensemble des films projetés au Québec. Enfin, le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films ajoute encore aux mandats confiés à la Régie.

2.2 Sa nature juridique

Le premier souci du législateur en choisissant la forme spécifique d'une régie est d'assurer un caractère quasi judiciaire aux décisions qui seront rendues par cet organisme dans l'application de la loi. Il s'agit ainsi de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'État en conférant, d'une part, l'indépendance aux membres de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions et en les obligeant, d'autre part, à se référer à des règles uniformes dans les motifs écrits et publics de leurs décisions.

Il est à souligner que, dans le respect de l'exercice des pouvoirs quasi judiciaires de la Régie, le législateur a conféré aux membres de la Régie un statut et des obligations qui s'apparentent à ceux des juges. On peut mentionner la prohibition à l'égard des conflits d'intérêt, l'immunité des membres contre des poursuites judiciaires en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore l'obligation de rendre des décisions écrites et motivées.

La Régie constitue donc un tribunal administratif lorsqu'elle rend ses décisions de nature quasi judiciaire, et pour cette raison elle bénéficie d'un mode de fonctionnement autonome à l'intérieur de l'appareil de l'État.

2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives.

Me René Dussault, dans son Traité de droit administratif canadien et québécois,[9] caractérise sensiblement comme suit les fonctions d'une régie: la fonction de régulation que les régies sont appelées à exercer consiste principalement à réglementer le développement et les conditions techniques d'exercice d'une activité privée, à surveiller son fonctionnement et, à l'occasion, à entendre les objections des citoyens et groupes relativement à ce fonctionnement. Cela implique souvent l'existence simultanée d'un pouvoir d'enquête et d'audition ainsi que d'un pouvoir d'adjudication.

La Régie exerce ses fonctions quasi judiciaires par le classement des films et la délivrance de permis, des fonctions réglementaires quant à son fonctionnement interne par l'adoption de règlements en vertu de l'article 167 de la loi, et des fonctions administratives d'application générale de la loi. Les pouvoirs quasi judiciaires et réglementaires sont exercés par les trois membres de la Régie du cinéma, tandis que les pouvoirs administratifs le sont par le personnel administratif de la Régie.

---

9 Inspiré de DUSSAULT, René, Traité de droit administratif canadien et québécois, P.U.L., tome I, page 105

Chapitre III
L'organisation de la Régie

3.1 L'instance quasi judiciaire et de réglementation

C'est à l'instance quasi judiciaire qu'incombe la révision des décisions sur le classement des films et la délivrance des autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de présenter des films lors d'une manifestation diplomatique ou d'un festival de films.

C'est aussi à cette instance quasi judiciaire qu'incombe la charge de juger de la suffisance de la preuve exigée par la loi (ou pour certains permis spéciaux de distributeur, la preuve exigible par le protocole d'entente signé entre le gouvernement du Québec et la Motion Picture Export Association of America) lors d'une demande de l'un ou l'autre de ces permis que la Régie délivre. Ces divers permis prévus par la loi sont respectivement le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public, le permis général de distributeur réservé aux distributeurs québécois au sens de l'article 104, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105, réservé aux distributeurs qui faisaient le commerce de distribution de films en décembre 1982, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105.1 réservé aux membres de la Motion Picture Export Association of America le 1er janvier 1987 et aux corporations qui leur sont rattachées, et le permis de commerçant au détail de matériel vidéo pour toute personne qui exploite un lieu de commerce au détail de ce type de matériel. Cette instance quasi judiciaire devra tenir des auditions dans tous les cas où elle croira avoir des motifs de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ou des motifs de suspendre ou de révoquer un permis qu'elle aura déjà délivré.

Enfin, cette instance quasi judiciaire devra aussi trancher, en cas de doute, si un document déposé par un distributeur, conformément à l'article 118 de la loi, constitue ou non au sens de cet article une entente qui l'autorise à effectuer la distribution de matériel vidéo spécifique et qui lui cède entièrement ces droits de distribution sur le territoire du Québec.

Pour régir l'exercice de leurs fonctions quasi judiciaires, les membres de la Régie se sont dotés de règles précises de preuve et de procédure qui assureront rigueur et équité.

C'est l'ensemble de ces trois membres qui constitue également l'instance de réglementation sur les objets relatifs au fonctionnement interne de la Régie et ceux prévus à l'article 167.

3.2 La structure administrative de la Régie

La structure administrative est chargée de toutes les autres tâches d'application de la loi, d'une part, par l'établissement et la mise en marche du système de classement des films et d'apposition de visas et des systèmes administratifs de soutien à la délivrance de permis et de certificats de dépôt et, d'autre part, par le maintien d'un système d'inspection dans toute la province afin de s'assurer du respect de la loi.

Afin d'assumer ses diverses tâches, la structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions: la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La direction du classement des films regroupe neuf examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie.

Un service de documentation doté d'une bibliothèque est rattaché à cette direction et met à la disposition des examinateurs et des membres de la Régie une documentation écrite au sujet des films à examiner ainsi qu'une collection d'ouvrages généraux sur le cinéma.

La Direction des permis et contrats est chargée de la mise en application des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt et sur l'imposition de normes techniques des lieux de présentation de films. Une fois ces articles proclamés, cette direction assumera tout le traitement administratif des demandes des divers permis prévus par la loi, ainsi que du dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec. De plus, il est responsable des rapports et publications de la Régie.

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1988-1989

L'année financière 1988-1989 fut une année fort importante pour la Régie du cinéma car c'est au cours de cette année que la Régie commença à exercer pleinement toutes les fonctions pour lesquelles elle a été constituée.

C'est aussi en cours d'année que monsieur André Guérin quitta la Régie qu'il a dirigée depuis le début de sa création de même que le Bureau de surveillance du cinéma et l'Office du Film du Québec. C'est avec consternation et regret que la Régie et toute l'industrie cinématographique québécoise apprirent le décès de monsieur Guérin, le 17 juin 1989.

Chapitre I
L'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi, relatives au classement des films (art. 76 à 89 de la Loi)

Ces dispositions sont celles qui donnent à la Régie le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les copies des films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales à l'égard de festivals de films. Nous verrons distinctement les activités d'application pour chacune d'elles.

Puis, la Régie ayant le devoir de s'assurer du respect de ce classement des films dans les salles de cinéma, nous parlerons du service d'inspection de la Régie de tous les lieux de présentation de films en public.

Enfin, la Régie a dû revoir et renégocier ses relations avec les Douanes canadiennes quant au processus du classement des films qui constitue une des conditions d'entrée au Québec des films importés de l'extérieur du Canada.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision

En 1988-1989, la Direction du classement a procédé à l'examen et au classement de 2 024 films et films-annonces, ce qui représente une augmentation de 9 % par rapport à 1987-1988. Parmi ces films, on compte 1 384 longs métrages (1 073 en 1987-1988) dont 33 % classés dans la catégorie « visa général », 12 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 55 % dans la catégorie « 18 ans et plus ». Il faut noter que parmi les 755 longs métrages classés « 18 ans et plus », on compte 699 films sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool, soit 93 % de tous les longs métrages classés « 18 ans et plus ».[1]

En 1988-1989, 202 courts métrages ont fait l'objet d'un classement par la Régie dont 79 % dans la catégorie « visa général » et 21 % dans la catégorie « 18 ans et plus ».

Analysée sous l'aspect de la langue, l'activité du classement en 1988-1989 révèle que 75,9 % des longs métrages classés par la Régie le furent en langue anglaise (voir tableau 2b). Ce qui, à première vue, représente une augmentation considérable par rapport à 1987-1988, période durant laquelle les longs métrages en langue anglaise ne représentaient que 59,7 %. Encore une fois, il faut souligner ici la place occupée par les films sur support vidéo destinés principalement à une exploitation dans les bars, les brasseries, les tavernes. Ainsi, parmi les 1 051 longs métrages en langue anglaise, objet d'un classement en 1988-1989, on compte 690 films sur support vidéo, soit 65,7 % de tous les longs métrages en langue anglaise classés par la Régie.

Comme la Régie doit apposer le visa attestant le classement obtenu sur chaque copie d'un film destiné à être présenté en public, dans une salle de cinéma ou un autre type d'établissement, 11 904 visas ont été délivrés en 1988-1989 pour autant de copies, ce qui représente une augmentation de 21 % par rapport au nombre de visas délivrés en 1987-1988, soit 9 805. Parmi les 11 904 visas délivrés en 1988-1989, 83 %, soit 9 828 visas furent apposés sur des copies sur support film (70mm, 35mm, 16mm) alors que 17 %, soit 2 076 visas, furent apposés sur des copies sur support vidéo (vidéocassettes VHS 1/2", BETAMAX 1/2", U-MATIC 3/4". Si le nombre de copies visées sur support film a augmenté de 19 % (9828 en 1988-1989

1 Selon les données publiées par le Bureau de la statistique du Québec sur les Projections cinématographiques au Québec 1987 et 1988, les films classés « 18 ans et plus » représentent 9,3 % de toutes les projections dans les salles de cinéma en 1988 alors que ce rapport s'établissait à 10,3 % en 1987.

comparé à 8 248 en 1987-1988), l'augmentation relative dans le nombre de copies visées sur support vidéocassette est encore plus importante, soit 33 % (2 076 en 1988-1989 comparé à 1 557 en 1987-1988).

Trente-deux films ont été refusés en première instance par les examinateurs de la Régie comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Au 31 mars 1989, 20 de ces films avaient subséquemment été autorisés et classés suite à une nouvelle soumission d'une version modifiée.

Par ailleurs, un seul film classé en première instance fit l'objet d'une demande de révision par les membres de la Régie de la part des personnes qui ont soumis des films en vue de leur classement. Le classement accordé en première instance fut maintenu par la Régie.

Les examinateurs, par des réunions d'étude voient à maintenir une approche cohérente dans leur évaluation des films et leur classement. Ils vérifient périodiquement le consensus social ou le seuil de tolérance à l'égard, en particulier, de la violence et de la sexualité explicite. Ils voient à apprécier la totalité d'un film et non quelques plans détachés de son contexte global et ils le comparent aux films du même genre déjà examinés.

Dans un effort pour mieux articuler l'orientation de leur action, les membres de la Régie, de concert avec les examinateurs de la Direction du classement des films, ont élaboré un texte de politique générale sur le classement des films, politique centrée sur la notion de consensus social. Il reste encore à préciser les moyens concrets de mieux suivre l'évolution souvent rapide du consensus social dans la société québécoise. Ce texte est disponible sur demande.

En vue d'assumer sa fonction de publier des informations sur les films classés, la Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huit (18) mois en plus de publier une liste mensuelle des films visés.

1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la Loi

Afin de comprendre la situation actuelle en cette matière, il est nécessaire de faire un rappel de l'évolution des choses au cours des années précédentes.

L'article 83 de la loi est entré en vigueur le 8 octobre 1985. Il définit les conditions relatives au doublage et au sous-titrage en français en vue de l'obtention d'un visa permanent pour un film dans une langue autre que le français. À défaut de satisfaire à ces conditions, la Régie ne peut accorder qu'un visa temporaire de 60 jours.

Au seuil de l'année financière 1987-1988, suite à une évaluation des résultats obtenus après plus de seize mois d'application de l'article 83, la Régie constatait que, en s'inspirant de la lettre de cet article, les « Majors » américains semblaient s'être donnés une nouvelle norme pour l'exploitation de leurs films en version originale anglaise au Québec : celle de 60 jours. La période maximale de validité du visa temporaire émis en l'absence démontrée d'une version française disponible, doublée ou sous-titrée, était devenue en quelque sorte le délai normatif minimum entre la sortie sur les écrans de la version originale anglaise et la disponibilité de la version française, doublée ou sous-titrée.

La Régie s'interrogea sur les moyens à prendre pour corriger cette tendance mais jugea bon d'attendre jusqu'au mois de septembre 1987 afin de se donner le temps d'inciter l'industrie du cinéma à corriger d'elle-même cette situation, et d'évaluer dans quelle mesure l'industrie a intensifié ses efforts pour redresser la situation.

Au mois de septembre 1987, la Régie dut constater que l'industrie du cinéma non seulement était restée sourde à ses appels, mais surtout que la situation s'était détériorée de façon notable au cours de l'été 1987 sur les écrans, en particulier de la ville de Québec.

La Régie ne put que faire état de la situation à la ministre des Affaires culturelles qui en arriva à la conclusion que le libellé actuel de l'article 83 permettait de ne pas respecter l'esprit de la loi et d'échapper ainsi à l'obligation d'exploiter simultanément ou dans un laps de temps rapproché la version française d'un film dont la version originale est autre qu'en français. D'où il s'ensuit qu'elle considéra que des amendements à l'article 83 étaient devenus nécessaires afin de lui redonner un sens.

Aussi, le texte d'un nouvel article 83 fut-il préparé et présenté, le 10 décembre 1987, à la commission parlementaire étudiant en 2e lecture le projet de loi 59 — intitulé « Loi modifiant la loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications » — comme un amendement apporté par la ministre à ce projet de loi. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987, cette loi fut sanctionnée à la même date et devint le chapitre 71 des Lois du Québec de 1987.

Mais cet article ne fut pas mis en vigueur puisque l'application de cet article nécessite absolument l'adoption préalable par le Gouvernement d'un règlement définissant les modalités de son application.

Malgré cela, dans les mois qui suivirent, un vaste débat public sur le nouvel article 83 eut lieu à travers les différents médias d'information, où les tenants de l'entière liberté d'exploitation des films en toutes langues s'opposèrent aux tenants de mesures coercitives pour assurer la présence de versions françaises sur les écrans au Québec.

La ministre des Affaires culturelles, à la suite de ce débat public, déclara qu'elle restait toujours convaincue de la nécessité des amendements apportés à l'article 83 pour redresser la situation à l'égard de la langue française au cinéma et pour éliminer les échappatoires utilisés de plus en plus fréquemment par les distributeurs. Cependant, en vue de donner une chance ultime à l'industrie, la ministre des Affaires culturelles reporta à l'automne 1988 sa décision de mettre en application le nouvel article 83 de la loi et de publier le règlement qui sous-tend cette application.

À l'automne 1988, on ne nota qu'une très légère amélioration globale de la situation du français sur les écrans au Québec. Seuls quelques grands succès de films américains furent doublés en français plus rapidement au cours de l'été 1988. On nota même pour la première fois l'exploitation simultanée des versions française et anglaise d'un même film, ce qui démontra la rentabilité de l'exploitation de la version française lorsque sa sortie est simultanée à la version anglaise.

La ministre des Affaires culturelles décida de reporter au printemps 1989, sa décision quant à l'application du nouvel article 83. L'Institut québécois sur le cinéma fut alors chargé de préparer un rapport statistique sur la situation pour la période s'étendant du printemps 88 au printemps 89.

À la fin de l'année financière 1988-1989, le rapport de l'Institut n'étant pas déposé, la ministre n'a pas rendu de décision sur la mise en vigueur du nouvel article 83 qui reste donc toujours lettre morte et aucun projet de règlement du Gouvernement ne fut publié.

Du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, 237 longs métrages en version originale anglaise ont été visés par la Régie en 873 copies. Il s'agit exclusivement de longs métrages sur support film (70mm, 35mm) et ceci exclut les longs métrages à caractère érotique visés sur support film ou vidéo de même que les longs métrages visés en format 16mm.

Parmi ces 237 longs métrages visés en version originale anglaise, 85 ont également été visés en version française, en 691 copies. Si, en moyenne, le nombre de copies visées par film en version française représente 1.5 fois plus de copies que le nombre de copies visées par film en version originale anglaise, il faut surtout noter que, d'abord, seulement 36 % des films visés en version originale anglaise sont également visés en version française et, ensuite, que le nombre moyen plus élevé de copies visées par film en version française provient surtout du fait qu'un certain nombre de versions françaises de films porteurs sont visés en un nombre de copies très considérable allant jusqu'à une trentaine de copies dans certains cas.

Le délai moyen entre la présentation de la version originale anglaise pour l'obtention des visas et la présentation de la version française du même film est de 64 jours, c'est-à-dire au-delà de la période maximum prévue à l'article 83 pour l'exploitation de la version originale anglaise d'un film en l'absence d'une version française disponible.

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues

La Régie du cinéma peut, si elle le juge approprié, dispenser les organisateurs de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues, du paiement des frais d'examen exigibles pour le classement des films présentés en public, et les dispenser également de l'obligation de faire apposer un visa de la Régie sur chaque copie de film présenté en public lors de ces événements spéciaux, ce qui les exempte par le fait même des exigences de l'article 83. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 77 de la loi.

La Régie ne délivre une telle autorisation spéciale qu'aux véritables festivals de films qui s'inscrivent en dehors de l'exploitation cinématographique commerciale et qui, de par leur thématique, leur contenu et leur contexte, constituent un apport socio-culturel authentique et original. À cette fin, la Régie du cinéma s'était pourvue au cours de l'année financière 1986-1987, d'une directive fixant les caractéristiques générales minimales que doit comporter un festival de films au sens de l'article 77 de la loi.

L'année financière 1988-1989 fut particulièrement riche par le nombre et la qualité souvent remarquable de ces manifestations. Compte tenu de leur budget souvent restreint, beaucoup de ces festivals ne peuvent avoir lieu que grâce au bénévolat et au zèle de cinéphiles convaincus. En effet, au cours de l'année financière 1988-1989, 21 festivals de films furent jugés d'intérêt public, compte tenu des caractéristiques de ces manifestations socio-culturelles, et reçurent l'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi.

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec

C'est le Secrétariat de la Régie qui est responsable du système d'inspection.

La Régie compte sur les services d'inspecteurs régionaux. Le Québec étant divisé en cinq territoires de grandeur variable selon la densité de la population et le nombre de lieux de présentation de films en public, chaque région a son inspecteur résidant. Tout lieu de présentation de films en public est inspecté mensuellement, et des avis verbaux de constat d'infraction sont servis aux exploitants, s'il y a lieu. Ces avis verbaux entraînent généralement la correction immédiate de la situation de non-conformité à la loi. Les inspecteurs font un relevé écrit des constats et l'incluent dans leur rapport périodique d'activités.

Dans les cas de refus de se conformer à la loi, les inspecteurs rédigent un constat d'infraction en remplissant une formule de preuve documentaire tenant lieu de témoignage, prévue par la Loi sur les poursuites sommaires. Ce constat d'infraction est transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au Procureur général du Québec, qui décide, après examen, s'il y a lieu d'intenter une poursuite judiciaire. Même si la majorité des cas de non-conformité à la loi ont été réglés par avis verbal ou écrit de l'inspecteur régional ou de la Régie, il y eut quelques poursuites judiciaires intentées en 1988-1989 à l'égard de récalcitrants.

Il faut souligner que les pouvoirs des inspecteurs de la Régie furent accrus par l'ajout de nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie sans nécessité d'obtenir un mandat judiciaire dans tous les cas où le délai pour obtenir l'émission d'un mandat judiciaire, compte tenu de l'urgence de la situation, risque notamment d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

Ces nouveaux pouvoirs donneront plus d'efficacité à l'action des inspecteurs et permettront en particulier une collaboration entre la Régie et la Sûreté du Québec en vue d'assurer l'application de la Loi sur le cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool.

À ce sujet, la Régie du cinéma a conclu une entente avec la Sûreté du Québec, en vertu de laquelle la Régie du cinéma autorise tous les agents de la Sûreté du Québec à agir à titre d'inspecteurs de la Régie du cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool et à y exercer tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs. En vertu de ces pouvoirs, ils vérifieront si les films et vidéocassettes présentés en public ou destinés à l'être dans ces établissements portent un visa de la Régie du cinéma, et dans les cas où ils ne portent pas un tel visa, ils saisiront ces films et vidéocassettes en vue du dépôt d'une plainte pénale.

Cette entente signée en janvier 1988 fut mise en application à compter du 1er mai 1988 après que tous les détenteurs de permis d'alcool en furent avisés à l'avance par la Régie. Cette entente a donné lieu au cours de cette année financière 1988-1989 à une douzaine de saisies de vidéocassettes suivies de poursuites pénales dûment autorisées par le ministère de la Justice.

La Régie a également convenu d'une entente semblable avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal en vue de permettre à ses membres d'exercer les mêmes pouvoirs dans les établissements d'alcool situés sur le territoire de la C.U.M. Cette entente sera mise en application progressivement.

Ainsi, ces deux ententes permettront de rétablir avec fermeté l'application de la Loi sur le cinéma dans les établissements d'alcool au Québec.

Enfin, signalons que la Régie, en ce qui concerne les lieux autres que les établissements d'alcool, sur réception de plaintes de citoyens ou de policiers, envoie immédiatement l'inspecteur du territoire s'enquérir des faits faisant l'objet de la plainte, en lui demandant rapport. La Régie du cinéma a ainsi toujours traité avec diligence les plaintes des citoyens à l'égard des infractions à la loi qu'ils ont pu constater.

En vue d'assurer un contrôle efficace de l'étiquetage des vidéocassettes dans les commerces au détail de matériel vidéo, la Régie entend doubler le nombre de ses inspecteurs.

1.5 La conclusion d'une entente avec les Douanes canadiennes sur le classement des films et vidéocassettes entrant au Canada par le Québec

Les Douanes canadiennes partie intégrante du Ministère fédéral du Revenu, des Douanes et de l'Accise, ont la responsabilité de s'assurer que les films et vidéocassettes qui entrent au Canada ne soient pas contraire aux dispositions du code criminel canadien. Pour exercer cette responsabilité, les Douanes canadiennes envoyaient systématiquement tous les films et vidéocassettes reçus à la Régie par l'intermédiaire de leurs distributeurs-importateurs qui en demandaient le classement. Elles se fiaient ainsi totalement et uniquement aux décisions de la Régie sur le classement de ces films et vidéocassettes pour les dédouaner et les admettre au Canada.

Il en résulta pendant toute l'année 1988, une surcharge pour les examinateurs de la Régie de demandes de classement principalement de vidéocassettes

pour adultes à traiter car les distributeurs-importateurs faisaient des demandes de classement des vidéocassettes qui ne sont pas destinées à une présentation en public aux seules fins d'obtenir le dédouanement de celles-ci et d'utiliser la Régie comme porte d'entrée pour tout le Canada.

Aussi la Régie, après avoir étudié ce phénomène, décida-t-elle de ne plus accepter à compter du 10 janvier 1989 aucune demande de classement de vidéocassettes non dédouanées préalablement. Les autorités du ministère du Revenu et des Douanes canadiennes rencontrèrent les représentants de la Régie afin de poser les jalons d'une entente avec la Régie à ce sujet.

Reconnaissant au départ les limites et les contingences de leurs juridictions mutuelles, les deux organismes désignèrent leurs représentants respectifs en vue de négocier et d'élaborer le texte d'une telle entente.

L'entente ainsi élaborée et acceptée par les deux parties prévoit essentiellement que seuls les films et vidéocassettes provenant des Douanes et qui seront présentés en public dans les six mois pourront faire l'objet d'une demande de classement à la Régie, moyennant un engagement écrit des distributeurs importateurs à cet effet. Elle prévoit également que les films et vidéocassettes ne seront remis aux importateurs par les Douanes canadiennes qu'après leur classement par la Régie sans que ceux-ci ne puissent y avoir aucun accès entretemps.

Plusieurs autres provinces du Canada comptent s'inspirer du modèle de cette entente en vue de conclure leur propre entente avec les Douanes canadiennes.

Chapitre II
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives aux permis de distributeur (art. 102 à 110)

C'est la Direction des permis et contrats qui est responsable de l'application administrative de ces dispositions.

2.1 Le contexte juridique

Le Gouvernement du Québec, tel que mentionné dans la première partie de ce rapport, a adopté et mis en vigueur les sept règlements y énumérés, y compris les Règles de preuve et de procédure modifiées afin d'y prévoir les preuves des conditions fixées par l'entente avec la M.P.E.A.A. Ces sept règlements entrèrent en vigueur le 30 septembre 1988.

Le Gouvernement a également proclamé en vigueur la plupart des dispositions de la Loi qui ne l'étaient pas, le 30 septembre 1988, dont les articles 102 à 110 portant sur la délivrance des permis de distributeur.

2.2 L'infrastructure administrative

La Régie a élaboré divers formulaires qui permettent aux distributeurs de faire leur demande de permis de distributeur de façon précise et concise.

L'usage de tels formulaires est nécessaire sur le plan administratif, afin d'uniformiser les modalités de la cueillette des données et des preuves exigées pour la délivrance des divers permis ou certificats. La Régie a décidé de recourir à un système informatique pour gérer efficacement le traitement et la mémorisation de l'ensemble des demandes. De la qualité et de la précision des formulaires dépend donc toute l'efficacité du système de délivrance des divers permis et certificats. De plus, chacun de ces formulaires constituera la pièce de consignation officielle des constats de vérification du directeur des permis et contrats et orientera la décision finale des trois membres de la Régie sur chaque demande.

Des systèmes informatiques permettent l'inscription et le suivi des diverses demandes devant être traitées, incluant la gestion des paiements et la production des documents administratifs en vue de l'émission:

- du permis général de distributeur;
- du permis spécial de distributeur;
- du permis d'exploitation de salle dans l'une des sept catégories prévues;
- du certificat attestant le dépôt de l'entente de distribution pour tous les films distribués sur support vidéo en vue du commerce au détail;
- de l'étiquette d'identification de ce matériel vidéo.

2.3 La mise en application de ces dispositions

2.3.1 La délivrance de permis généraux de distributeur en vertu de l'article 104 de la Loi

À l'exception des membres de la M.P.E.A.A., seuls les distributeurs québécois, c'est-à-dire ceux qui ont une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec, peuvent distribuer des films au Québec, sur une base commerciale.

La Direction des permis et contrats a commencé à recevoir et à traiter des demandes de permis général de distributeur dès le début du mois de septembre 1988, de telle sorte que dès le 30 septembre 1988, la Régie fut en mesure de délivrer les premiers permis généraux de distributeur. À la fin de l'année financière 1988-1989, 118 permis généraux avaient ainsi été délivrés.

Très rapidement, la Régie a du se demander quel genre de distributeur, les articles 102 et 104 de la Loi sur le cinéma désignent ou peuvent comprendre. D'aucuns auraient voulu que la Régie ne donne de permis de distributeur qu'aux distributeurs détenant les droits exclusifs de distribution sur tous les titres de films qu'ils veulent distribuer et dans tous les formats. Mais force fut à la Régie de constater que la Loi sur le cinéma ne donne aucune définition d'un distributeur et que rien dans cette loi ne lui permet d'exiger la détention de droits exclusifs de distribution comme condition nécessaire pour être qualifié de distributeur. Tout ce que mentionne l'article 102, c'est que quiconque, peu importe qu'il ait ou non les droits exclusifs de distribution, vend, loue, prête ou échange un ou des films, sur une base commerciale, doit obtenir un permis de distributeur. En corollaire, la Régie doit délivrer un permis de distributeur à quiconque veut vendre, louer, prêter ou échanger des films au Québec, sur une base commerciale, si par ailleurs il satisfait aux autres conditions prévues par la Loi.

2.3.2 La délivrance de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi

Un permis spécial de distributeur permet de distribuer un seul titre de film mais sous plusieurs formats. Un permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi permet aux membres de la M.P.E.A.A. ou aux corporations qui leur sont rattachées au sens de l'article 9 de l'entente, de distribuer un seul titre de film sous tous les formats demandés. Cependant, comme la M.P.E.A.A. n'a jamais reconnu que l'entente signée le 26 octobre 1986 s'appliquait au domaine du matériel vidéo, ses membres n'ont jamais demandé de permis spéciaux pour distribuer du matériel vidéo, laissant ce soin aux titulaires de permis généraux de distributeur avec qui ils font affaire en ce qui regarde la distribution de matériel vidéo. Les membres de la M.P.E.A.A. ne distribuent eux-mêmes au Québec que les films qui sont destinés à la présentation en public en salles commerciales. C'est à cette seule fin qu'ils demandent et obtiennent de la Régie des permis spéciaux en vertu de l'article 105.1 de la Loi et donc de l'entente signée le 26 octobre 1986.

Tel que mentionné ci-haut, en vertu de l'entente signée le 26 octobre 1986, seuls les membres originels de la M.P.E.A.A. ou les corporations qui leur sont rattachées sont admissibles à présenter à la Régie des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi. Les corporations qui leur sont rattachées et qui ont voulu présenter de telles demandes furent conformément à l'article 9 de l'entente, soit des filiales, soit des ayants droit, soit des entités qui font partie du même groupe de contrôle que la corporation membre originel de la M.P.E.A.A. à laquelle elles sont rattachées. La Régie ayant dûment reçu les preuves de ces divers rattachements, a accrédité les corporations suivantes comme étant admissibles à présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi, dès le 30 septembre 1988.

Corporations accréditées

Paramount Pictures (Canada) Inc.
MCA Filmed Entertainment Canada Inc.
Buena Vista Pictures Distribution Inc.
Orion Pictures Distribution (Canada) Inc.
Twentieth Century Fox Film Corporation
Twentieth Century Fox (Canada) Ltd
Buena Vista Pictures Distribution Canada Inc
Columbia Pictures Industries Inc.

Corporations à laquelle elles sont rattachées

Paramount Pictures Corporation
Universal International Films Inc
Buena Vista International Inc
Orion Pictures Corporation
Twentieth Century Fox International Corp.
Twentieth Century Fox International Corp.
Buena Vista International Inc.
Columbia Pictures Industries Inc.

Deux cas où la corporation accréditée auprès de la Régie du cinéma est un des membres de la M.P.E.A.A.:

30 septembre 1988 — 36 — 10 Warner Bros. Inc.

30 septembre 1988 — 37 — 5 MGM/UA Communications Co.

Une fois accréditées, chacune de ces corporations à l'occasion de chaque demande de permis spécial présente la preuve prévue à l'entente ou aux Règles de preuve et de procédure de la Régie, de sa qualité de producteur ou de détenteur des droits mondiaux du film en langue anglaise pour la distribution duquel elle demande le permis spécial. Il est à noter que la Régie n'a reçu aucune demande de permis spécial pour la distribution d'un film tourné dans une langue autre que l'anglais.

La Régie a ainsi délivré 67 permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 aux différentes corporations accréditées ci-haut, entre le 30 septembre 1988 et le 1er avril 1989.

2.3.3 L'accréditation d'une seule corporation qui pourra présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105 de la Loi

Cet article permet de préserver les droits acquis de ceux qui faisaient le commerce de distribution de films au Québec juste avant l'adoption de la Loi sur le cinéma c'est-à-dire de ceux qui, le 17 décembre 1982, étaient titulaires d'une licence en vertu de l'article de la Loi sur les licences. Seule la corporation Cineplex Odeon a fait cette preuve devant la Régie au cours de cette année financière.

Chapitre III
L'application des articles de la Loi sur le cinéma relatifs au dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (articles 118 à 122 de la Loi)

Ces articles n'ont pu être appliqués sans difficultés.

Il y eut d'abord la nécessité pour la Régie de fixer l'interprétation juridique à donner au texte de l'article 118 de la Loi. D'aucuns auraient voulu que les ententes de distribution de matériel vidéo dont il est question dans cet article soient obligatoirement des ententes qui cèdent les droits de distribution d'un film au Québec à un distributeur, de façon exclusive. Cette interprétation aurait été celle, non exprimée dans la Loi, du législateur en commission parlementaire en 1983.

Mais la Régie en tant que tribunal administratif a l'obligation de s'en tenir strictement à l'article 118, tel qu'adopté et rien dans ce texte ne lui permet de conclure à l'exigence d'un caractère exclusif des ententes de distribution qui doivent être déposées auprès de la Régie. C'est pourquoi a-t-elle statué que toute entente qui cède les droits de vente, de location, de prêt ou d'échange d'une ou de plusieurs vidéocassettes, avec ou sans droit de reproduction ou avec ou sans caractère exclusif, est une entente qui peut valablement être déposée auprès de la Régie en vertu de l'article 118.

Se posait ensuite la question de l'étiquetage des vidéocassettes sans nuire aux exigences de rapidité de la distribution commerciale de celles-ci. D'une part il devint évident que la question de l'étiquetage des vidéocassettes déjà sur le marché pour vente ou location devait être traitée de façon distincte de la question de l'étiquetage des vidéocassettes dont la date de sortie sur le marché est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

C'est pourquoi la Régie décida de n'exiger dans un permier temps que le dépôt des ententes et l'étiquetage du matériel vidéo dont les dates de sortie sont postérieures au 31 mars 1989, en format vidéo bien entendu. Puis la Régie décida de donner aux distributeurs et aux commerçants au détail, une année à compter du 1er avril 1989, pour déposer à la Régie l'état de leur inventaire de vidéocassettes qui font l'objet de commerce et pour obtenir les étiquettes pertinentes de la Régie.

La Régie a dû également réviser la conception technique des étiquettes pour prémunir toute tentative de reproduction illégale, de transfert d'une vidéocassette à l'autre, de bris ou de toute autre manipulation illégale. Moyennant un coût plus élevé, la Régie a réussi à obtenir des étiquettes qui ont ces qualités.

Donc, après plusieurs consultations avec les diverses associations de distributeurs et de commerçants au détail de matériel vidéo et en concertation constante avec les autorités du ministère des Affaires culturelles et après révision de la conception technique des étiquettes, la Régie fut en mesure d'annoncer la mise en application des articles 118 à 122 de la Loi à compter du 1er avril 1989. Cette mise en application se révéla par la suite être un succès et a permis à tous les distributeurs ayant déposé des ententes et ayant obtenu un certificat de dépôt de la Régie, d'obtenir par la suite très rapidement les étiquettes demandées.

Les commerçants au détail de matériel vidéo accueillirent avec satisfaction l'implantation de cette nouvelle mesure de lutte à la piraterie. Les distributeurs semblent avoir vu augmenter sensiblement leurs chiffres de vente à l'égard du matériel nouvellement étiqueté. Même les membres de la M.P.E.A.A. y trouvent par ricochet leur profit en vendant leurs vidéocassettes aux titulaires de permis généraux de distributeur qui assument avec le Gouvernement du Québec, tous les frais de l'implantation du système et de l'étiquetage.

Chapitre IV
Les activités de préparation de planification et de mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'application des autres dispositions en vigueur de la Loi sur le cinéma

4.1 Les dispositions sur les permis d'exploitation des lieux de présentation de films en public et sur les normes techniques applicables à ces lieux

Même si l'ensemble de ces dispositions sont légalement entrées en vigueur le 30 septembre 1988, la Régie a décidé après en avoir informé la ministre des Affaires culturelles, de surseoir à leur application pour une période indéterminée. En effet, un comité de personnes nommées par la ministre, fut mandaté par elle pour faire une étude de l'état et des besoins de l'industrie de l'exploitation cinématographique au Québec. Ce comité devant notamment se pencher sur les catégories de permis d'exploitation et sur le problème des normes techniques, la ministre désirait connaître les conclusions du rapport de ce comité avant que la Régie applique les dispositions de la Loi sur l'exploitation et les deux règlements relatifs à ces dispositions.

Le rapport de ce comité a depuis été déposé. Dernièrement, la ministre a demandé à l'Institut québécois sur le cinéma de tenir des audiences publiques sur des sujets directement reliés à l'exploitation des salles de cinéma.

4.2 Les rapports financiers des distributeurs

La Régie a décidé de reporter à l'année financière 1989-1990, l'application de l'article 108 de la Loi exigeant la remise de rapports financiers dont le contenu est décrit à l'article 108.

4.3 Les dispositions sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5)

Ces dispositions de la Loi ne peuvent s'appliquer concrètement sans l'adoption préalable par le Gouvernement d'un règlement définissant les conditions d'obtention de ce permis et les obligations de titulaires de ce permis. Il est nécessaire également que la Régie amende ses Règles de preuve et de procédure et son Règlement sur les frais d'examen et les droits annuels pour y faire une place à ce nouveau permis. Les projets de règlement de la Régie et du Gouvernement à cet effet furent publiés dans la *Gazette Officielle du Québec* au cours du printemps 1989. Le cas échéant, ces dispositions seront appliquées au cours de l'année financière 1989-1990. Entretemps les inspecteurs de la Régie ont dressé l'inventaire des commerces au détail de matériel vidéo sur leurs territoires respectifs.

Ce permis sanctionnera l'obligation de ne faire le commerce que de matériel vidéo portant les étiquettes de la Régie. D'autre part, à des fins de protection de la jeunesse, les titulaires devront observer certaines normes d'étalage du matériel vidéo destiné aux adultes.

Ainsi donc, les dispositions de la Loi ont pu finalement être mises en application harmonieusement par la Régie qui a su tenir compte des limites mêmes de la loi et des contingences du marché de la distribution du matériel vidéo par rapport au marché de la distribution du film destiné à être présenté en public. Seules les dispositions relatives à l'exploitation ont dû être reportées afin de donner aux intéressés l'occasion de s'exprimer sur cette industrie en évolution sinon en mutation.

Les informations statistiques

Note

Pour la dix-huitième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec. Les tableaux et les graphiques qui suivent portent sur l'exercice financier 1988-1989.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression « film visé » indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

On notera également que les longs et les courts métrages classés dans la catégorie « 18 ans et plus » comprennent aussi les films sur support vidéo destinés à une présentation publique dans les établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 33

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la loi) p. 33

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1989 p. 34

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue française) p. 35

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue anglaise) p. 36

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma multilingue) p. 37

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue étrangère) p. 37

Tableau 2e

Tableau récapitulatif p. 37

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 38

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 39

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 40

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

I Cinéma en langue française
II Cinéma en langue anglaise
III Cinéma bilingue
IV Cinéma en langue étrangère p. 41

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 42

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies) du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 p. 43

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	106	107	154	96	463	33
14 ans (indicatif)	39	49	35	43	166	12
18 ans	139	204	235	177	*755	55
Total	**284**	**360**	**424**	**316**	**1 384**	**100**
Courts métrages						
Visa général	81	12	22	45	160	79
14 ans (indicatif)	—	—	—	—	—	—
18 ans	4	8	15	15	42	21
Total	**85**	**20**	**37**	**60**	**202**	**100**
Films-annonces						
Visa général	81	123	106	96	406	93
14 ans (indicatif)	3	7	5	15	30	7
18 ans	1	—	—	1	2	0
Total	**85**	**130**	**111**	**112**	**438**	**100,0**

* dont 699 sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en premiere instance (Art. 144 de la Loi)	
Décision « 18 ans » remplacée par autorisation à « 14 ans »	—
Décision « 18 ans » maintenue	1
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	—
Décision de « refus » maintenue	—
Total	**1**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1989

1985-1986

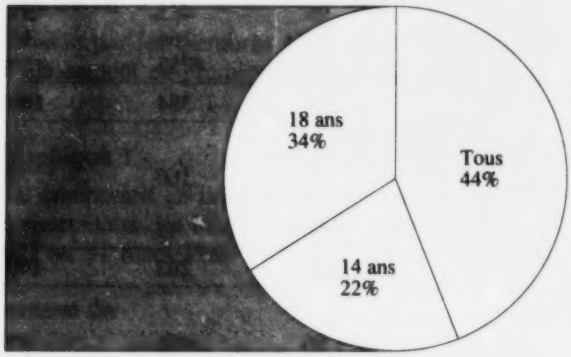

1986-1987

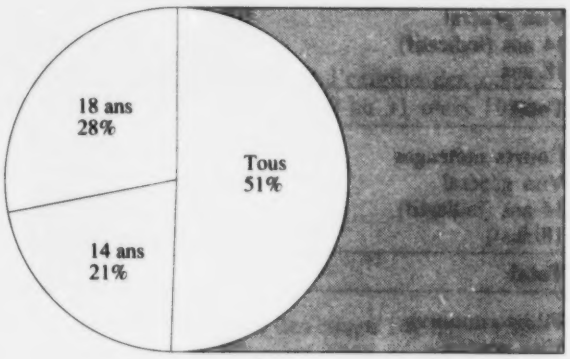

1987-1988

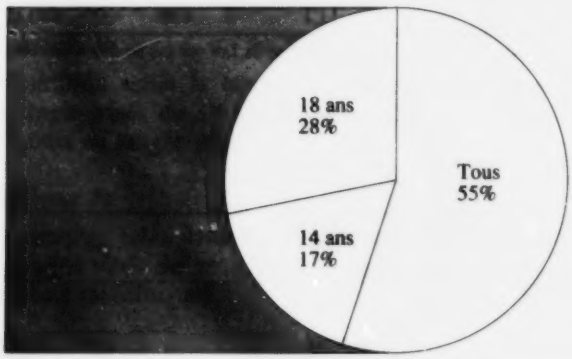

1988-1989

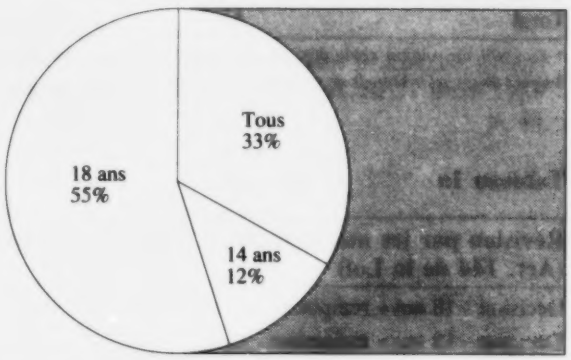

Source: Rapports annuels B.S.C.Q et de la Régie du cinéma

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
I Cinéma en langue française			
A) Films originaux en langue française			
Films du Québec	19	5,8	1,4
Films du Canada	14	4,3	1,0
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	103	31,3	7,4
Films d'autres pays de langue française	1	0,3	0,1
Sous-total	**137**	**41,7**	**9,9**
B) Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	3	0,9	0,2
Films du Canada de langue anglaise	11	3,3	0,8
Films des U.S.A.	97	29,5	7,0
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	10	3,0	0,8
Films de langue étrangère	39	11,9	2,8
Sous-total (films doublés en langue française)	**160**	**48,6**	**11,6**
C) Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	—	—	—
Films du Canada en langue anglaise	2	0,6	0,1
Films des U.S.A.	2	0,6	0,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—	—	—
Films en langue étrangère	28	8,5	2,1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**32**	**9,7**	**2,3**
Total	**329**	**100,0**	**23,8**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A) Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	7	0,7	0,5
Films du Canada	30	2,8	2,2
Films des U.S.A.	876	83,4	63,3
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	30	2,8	2,2
Sous-total	**943**	**89,7**	**68,2**
B) Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	1	0,1	0,1
Films du Canada de langue française	2	0,2	0,1
Films de nationalité française	6	0,6	0,4
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films de langue étrangère	8	0,7	0,6
Sous-total (films doublés en langue anglaise)	**17**	**1,6**	**1,2**
C) Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	2	0,2	0,1
Films du Canada en langue française	—	—	—
Films de nationalité française	7	0,7	0,5
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films en langue étrangère	82	7,8	5,9
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**91**	**8,7**	**6,5**
Total	***1 051**	**100,0**	**75,9**

* dont 690 sur support vidéo soit 65,7 % de tous les longs métrages en langue anglaise classés par la Régie

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	3	100,0	0,2
Films bilingues du Canada	—	—	—
Total	**3**	**100,0**	**0,2**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	1	100,0	0,1
Sous-total	**1**	**100,0**	**0,1**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	—	—	—
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	—	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**—**
Total	**1**	**100,0**	**0,1**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	329	23,8
II Cinéma en langue anglaise	1 051	75,9
III Cinéma multilingue	3	0,2
IV Cinéma en langue étrangère	1	0,1
Total	**1 384**	**100,0**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

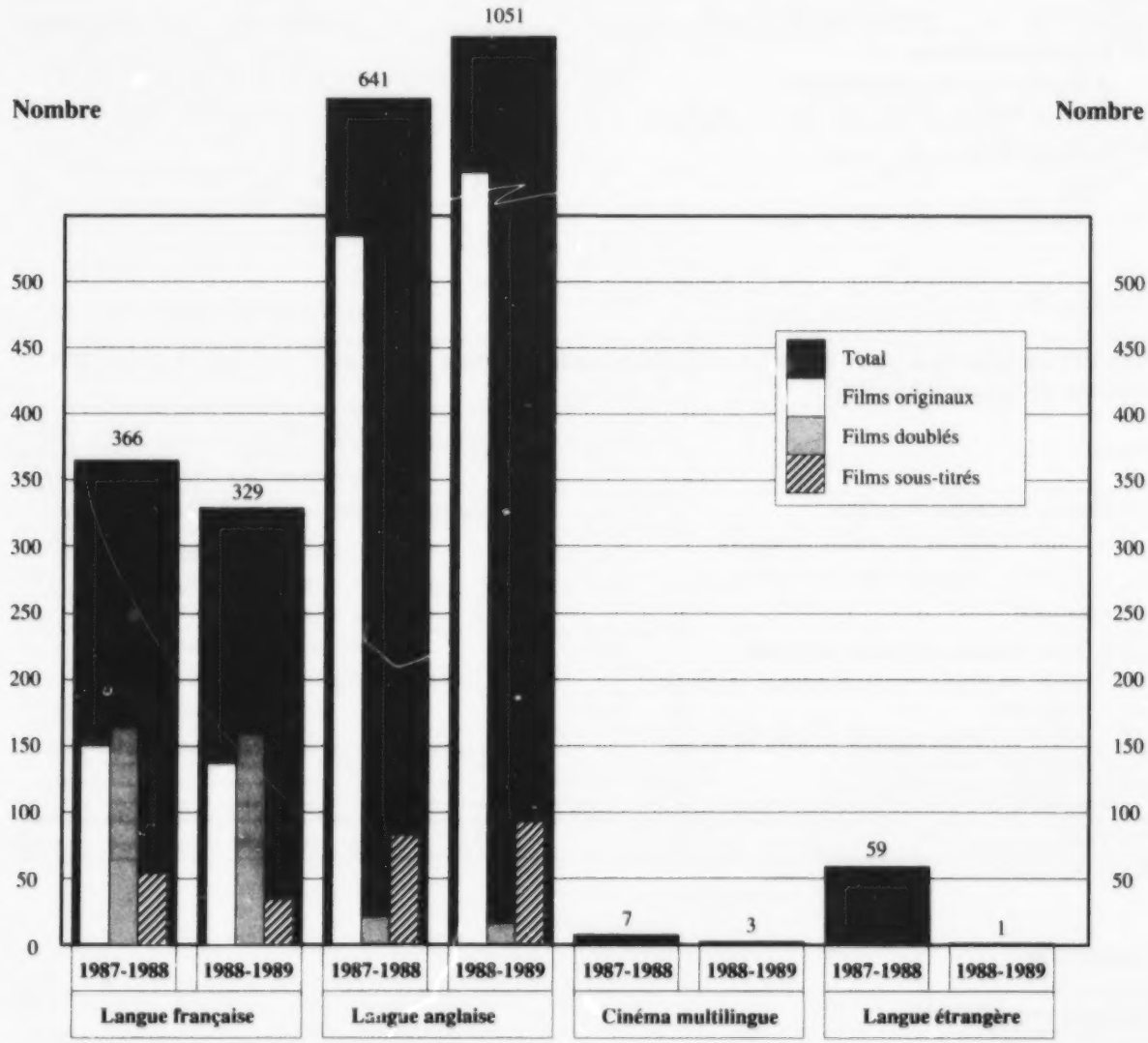

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma, 1987-1988 et 1988-1989.

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

1987-1988

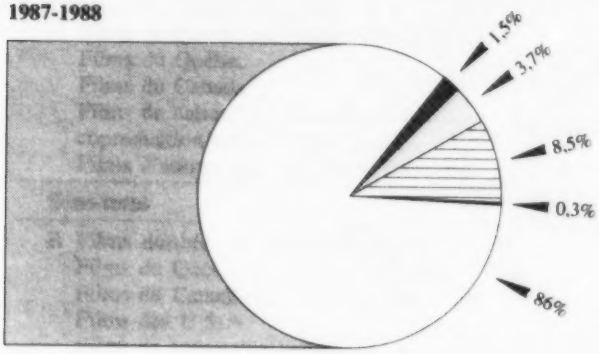

1988-1989

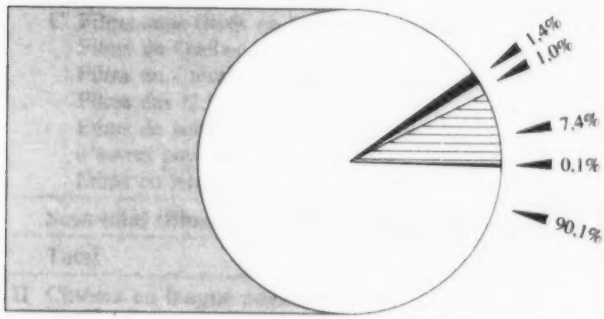

Films du Québec

Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays

Films du Canada

Films d'autres pays de langue française

Source: Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

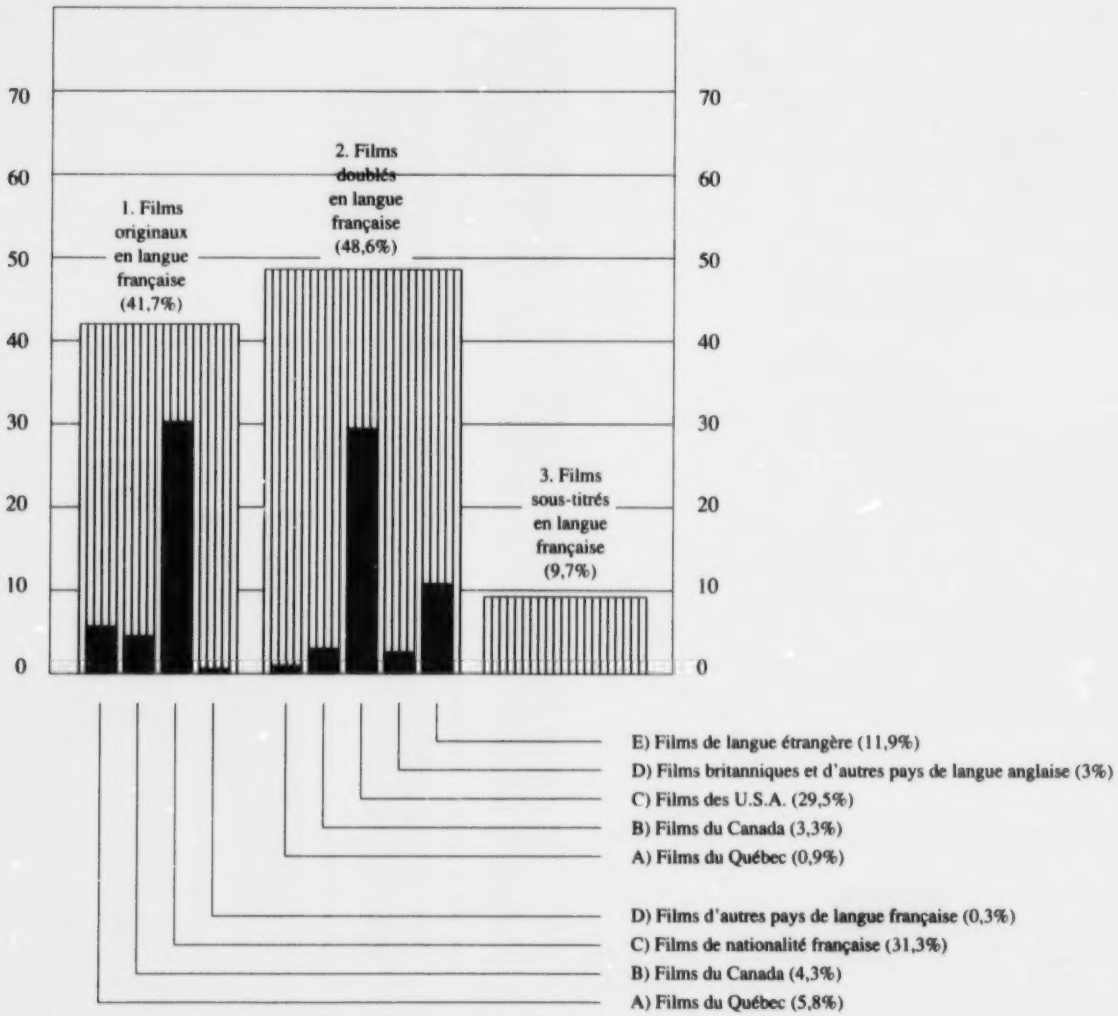

Source : Tableau 2a

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	64
Films du Canada	16
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	4
Films d'autres pays de langue française	1
Sous-total	**85**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	1
Films du Canada de langue anglaise	8
Films des U.S.A.	1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	2
Films de langue étrangère	5
Sous-total (films en langue française)	**17**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec en langue anglaise	—
Films du Canada en langue anglaise	—
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films en langue étrangère	1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**1**
Total	**103**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	9
Films du Canada	37
Films des U.S.A.	42
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Sous-total	**88**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	—
Films du Canada de langue française	2
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	1
Sous-total (films en langue anglaise)	**3**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	—
Films du Canada en langue française	—
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films en langue étrangère	—
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**0**
Total	**91**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	5
Films bilingues du Québec	2
Total	**7**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	1
Sous-total	**1**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de la langue française doublés en langue étrangère	—
Films de la langue anglaise doublés en langue étrangère	—
Sous-total	**0**
Total	**1**
Grand total	**202**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

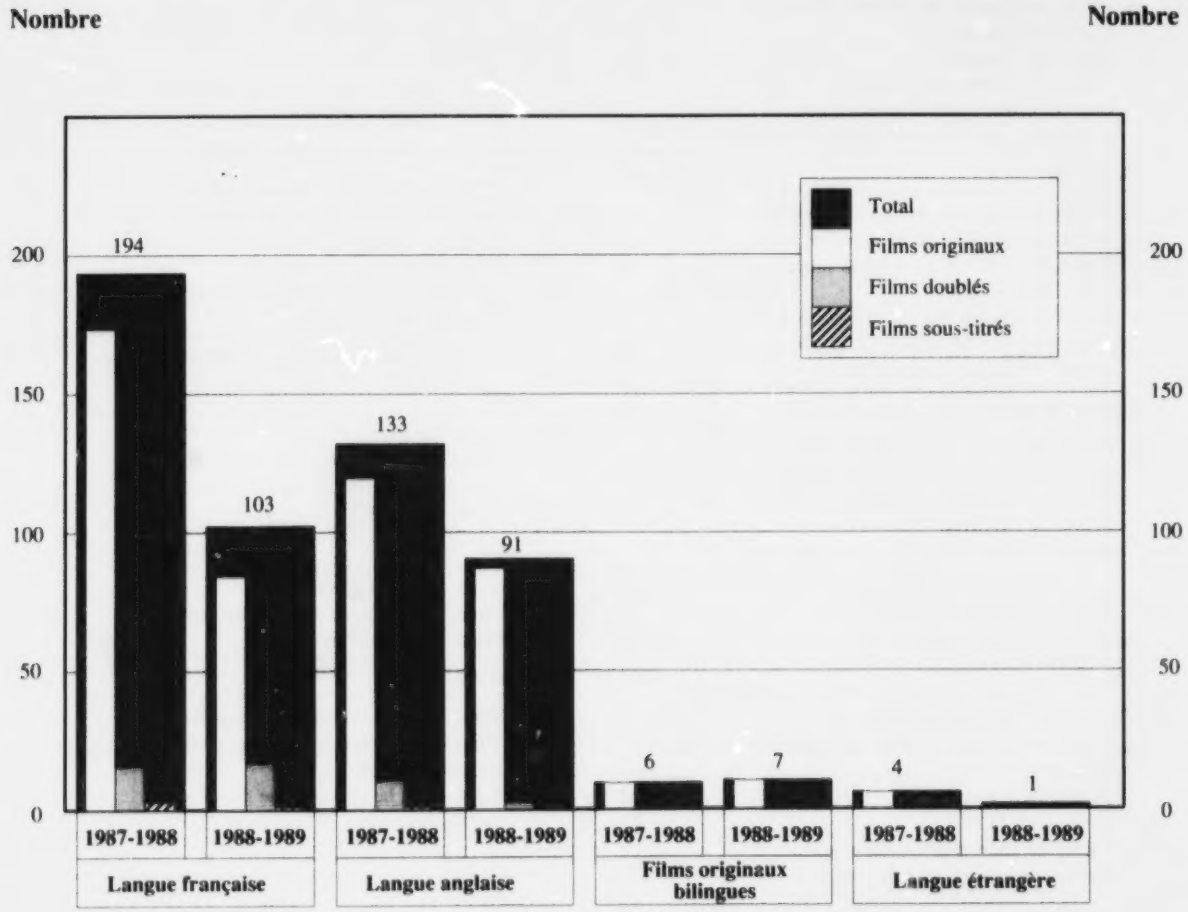

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies)* du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

Mois	35MM Nombre	35MM Mètres	16MM Nombre	16MM Mètres	70MM Nombre	70MM Mètres
Avril	367	389.050	133	49.077	—	—
Mai	825	1 054.167	32	14.134	4	9.006
Juin	657	505.438	16	6.632	3	8.112
Juillet	888	779.187	14	14.707	10	5.510
Août	1 020	788.173	9	10.692	1	153
Septembre	827	485.141	27	25.913	3	4.761
Octobre Novembre Décembre	2 592	1 889.706	65	60.173	2	4.068
Janvier Février Mars	2 234	1 565.479	98	73.641	1	7.622
Total	**9 410**	**7 456.341**	**394**	**255.509**	**24**	**39.232**

Numéros d'enregistrement: 288551 à 298378 inc pour un total de 9,828 films enregistrés

* Incluant les longs-métrages/courts-métrages/films-annonces

Vidéocassettes

Mois	VHS 1/2" Nombre	U-Matic 3/4" Nombre	Betamax 1/2" Nombre
Avril	154	34	12
Mai	190	31	9
Juin	228	9	4
Juillet	167	9	10
Août	229	1	11
Septembre	205	—	14
Octobre Novembre Décembre	484	26	—
Janvier Février Mars	229	15	5
Total	**1 886**	**125**	**65**

Enregistrées par les services techniques (originaux & copies)*

Numéros d'enregistrement 504224 à 506299inc pour un total de 2 076 vidéocassettes enregistrées

Régie du cinéma

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1989

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1989. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et dépenses de la Régie de l'exercice terminé le 31 mars 1989 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 20 juillet 1989

REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1989

	1989	1988
Revenus versés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen et d'émission de permis	280 614 $	215 636 $
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements	1 405 071 $	1 265 754 $
Transport et communication	80 467 $	80 128 $
Services professionnels	42 367 $	71 767 $
Entretien d'équipement et loyers	7 769 $	6 345 $
Fournitures et approvisionnements	200 767 $	68 165 $
Mobilier et équipement	451 648 $	287 386 $
Autres	467 $	1 217 $
	2 188 556 $	**1 780 762 $**

Pour la Régie,

Claude Benjamin

Montréal, le 28 juillet 1989

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1989

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1 et modifications)

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont le paragraphe 4 n'est pas en vigueur au 31 mars 1989, définit les fonctions de la Régie comme suit:

1. classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;
2. publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;
3. délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;
4. délivrer les permis de tournage;
5. surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt;
6. tenir un répertoire des films produits au Québec;
7. surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

Les dépenses de la Régie sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

L'état des revenus et dépenses de la Régie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse pour les revenus et selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour les dépenses. Cet état comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les acquisitions de mobilier et d'équipement sont imputées aux opérations selon les conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Régie et celui des services de soutien tels qu'allocation d'espaces, service téléphonique, etc. assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté puisque la Régie du cinéma ne possède ni actif ni passif. De plus, les revenus et les dépenses de la Régie, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 4, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).